

2^d prolongation : défaut de diligences pendant six jours

diligence 1

CA-Paris, 22-05-2009, B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 22 Mai 2009 à 09 H 00

(n° 16 , 2 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02000

Décision déferée : ordonnance du 19 Mai 2009, à 15H13,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Raouf B [REDACTED]
né le [REDACTED] 1985 à SFAX de nationalité Tunisienne
Sans adresse déclarée

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,
assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance,
de M. BOUKRIS, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté,
et de Me SUFFERN commis d'office, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me Sophie TASSEL, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 2 mai 2009 pris par le préfet de police de Paris à l'encontre de Monsieur Raouf B [REDACTED] notifié à 16h55 ;
- Vu l'ordonnance du 4 mai 2009, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, confirmée en appel le 6 mai 2009, ordonnant la prolongation de la rétention de l'intéressé jusqu'au 19 mai 2009 à 16h55 ;
- Vu l'appel interjeté le 20 Mai 2009, à 14h40, par Monsieur Raouf B [REDACTED] de l'ordonnance du 19 Mai 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 3 juin 2009 à 16h45 ;
- Vu les observations de Monsieur Raouf BOUTEFNOUCHET, assisté de son avocat, qui demande

l'infirmerie de l'ordonnance aux motifs d'une part que n'ayant ni détruit ni perdu son passeport il ne devrait, en toute hypothèse, rester en rétention que 5 jours au maximum et non 15, et qu'en outre le consulat de Tunisie l'ayant entendu le 6 mai, aucune réponse de sa part n'a été délivrée, ce dont il se déduit que ce consulat n'envisage pas de délivrer un laissez-passer et que l'administration n'a pas effectué de relance depuis le 13 mai 2009;

- Vu les observations du préfet de police de Paris, tendant à la confirmation de l'ordonnance;

SUR QUOI,

Considérant que l'intéressé est rentré en France sans passeport ce qui équivaut à une perte ou destruction de ce document de voyage, de sorte que les dispositions de l'article L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables;

Considérant toutefois qu'en application de l'article L554-1 du même code, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toutes diligences à cet effet; qu'en l'espèce si le Préfet a saisi les autorités consulaires tunisiennes dès le 4 mai 2009 et si par courrier du 12 mai, reçu le 13, les autorités consulaires ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure de révéler avec exactitude l'identité de l'intéressé et avait transmis le dossier aux autorités compétentes en Tunisie, il reste que la requête du préfet est datée du 13 mai 2009, même si elle a été reçue au greffe le 18 mai 2009 et que l'administration ne justifie entre le 13 et le jour de la présente audience d'aucune relance auprès du consulat de Tunisie, ce dont il se déduit qu'il n'est pas établi que l'inexécution de la mesure d'éloignement résulte de l'absence de document de voyage en l'absence de toute diligence de l'administration depuis le 13 mai 2009; qu'il y a lieu de rejeter la demande de prolongation de la rétention de l'intéressé;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Raouf B. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 22 Mai 2009



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé